



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soldes

Question écrite n° 49669

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les implications de la nouvelle réglementation des soldes pour les activités commerciales présentant des spécificités saisonnières. L'article 28 de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat prévoit que les soldes ne pourront être réalisées « qu'au cours de deux périodes par année civile d'une durée maximale de six semaines, dont les dates sont fixées dans chaque département » par arrêté préfectoral. Cette nouvelle réglementation porte préjudice aux activités commerciales qui ont la particularité de suivre les saisons, comme par exemple la vente d'articles de sports et de loisirs. Il semble inopportun de les contraindre à solder leurs collections alors qu'elles sont en pleine saison. Ledit article 28 prévoit, en outre, que ces soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et « payées depuis au moins un mois à la date du début de la période de soldes considérée ». Une telle condition serait difficile à remplir compte tenu des délais habituels de paiement dans ce secteur. En conséquence, il lui demande si des aménagements de cette réglementation sont envisagés ou envisageables en faveur de ces activités commerciales spécifiques.

Texte de la réponse

L'article 28 du titre III de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et la promotion du commerce et de l'artisanat, modifie le régime des soldes en imposant, par année civile, deux périodes de soldes de six semaines chacune. Ces nouvelles dispositions interdisent de distinguer, au sein d'un même département, des périodes de soldes spécifiques. Elles se justifient par la volonté de maîtriser la concurrence et de clarifier les conditions de l'offre pour le consommateur. Toutefois, l'activité saisonnière des commerçants exerçant dans les stations de sports d'hiver situées en zones touristiques de montagne est, compte tenu des conditions climatiques liées à ces activités, tout à fait caractéristique d'une saisonnalité marquée. Aussi, les opérations de soldes d'hiver ne permettant pas de répondre à leurs besoins, il est apparu nécessaire de leur faciliter le recours à une opération de liquidation saisonnière spécifique, pour que ces commerçants puissent procéder à un écoulement accéléré de marchandises. Cette opération se déroulera, chaque année, à partir du 15 mars, au terme de la saison de sports d'hiver. Une instruction relative aux liquidations saisonnières collectives, prévue par la circulaire du 16 janvier 1997, a été envoyée aux préfets le 7 mars dernier pour les informer de ces nouvelles dispositions. C'est ainsi qu'une opération collective de liquidation saisonnière pourra être autorisée par les préfets des départements suivants : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Cantal, Doubs, Drome, Haute-Garonne, Isère, Jura, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Savoie, Haute-Savoie, Vosges.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49669

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1300

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2125